



PRÉFET DU LOT

ENREGISTRE le 16/08/2016
Sous le n° E-2016-47

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E-2016-47

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITER
UNE UNITÉ TEMPORAIRE DE BROYAGE DE PNEUMATIQUES
ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES à LACHAPELLE-AUZAC**

La Préfète du Lot,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral numéro E-2015-180 du 21 juillet 2015 autorisant la Sarl ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES à exploiter, pour une durée de six mois, une unité de broyage de pneumatiques située au lieu-dit « Grézie », sur le territoire de la commune de LACHAPELLE-AUZAC ;
- VU la demande présentée le 23 décembre 2015 par la Sarl ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES, dont le siège social est situé 1bis, rue Jean Sabourain – 33440 SAINT LOUIS DE MONTFERRAND, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une durée de six mois ;
- VU le rapport et l'avis d'inspection des Installations Classées en date du 20 janvier 2016 ;
- CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.512-37 du code de l'environnement prévoit que le Préfet peut accorder une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois ;
- CONSIDÉRANT que cette demande de renouvellement est motivée par la présence d'un volume encore important de pneumatiques à évacuer ;
- CONSIDÉRANT que la poursuite d'exploitation de cette unité de broyage de pneumatiques s'effectuera dans le respect des conditions du dossier de la demande initiale ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Décision

L'autorisation préfectorale accordée par arrêté numéro E-2015-180 en date du 21 juillet 2015 à la Sarl ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES, dont le siège social est situé 1bis, rue Jean Sabourain – 33440 SAINT LOUIS DE MONTFERRAND, pour l'exploitation, à titre temporaire, une unité de broyage de pneumatiques et ses installations annexes au lieu-dit « Grézie » sur la commune de LACHAPELLE-AUZAC, est renouvelée jusqu'au 21 juillet 2016.

ARTICLE 2 Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée au :

- Sous-Préfet de GOURDON,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,
- Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à CAHORS,
- Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- Maire de la commune de LACHAPELLE-AUZAC,
- à la société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES.

À CAHORS, le 10 FEV. 2016

La Préfète

Catherine FERRIER